



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) pour son établissement situé à QUAEDYPRE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et L.541-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 autorisant la SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK à exploiter un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à QUAEDYPRE, CD 916, lieu-dit « le Klap Houck » ;

Vu la visite du 31 août 2015 de l'inspecteur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 1743, dressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 18 septembre 2015, à l'encontre du gérant de la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) sise à QUAEDYPRE au lieudit « Le Klap Houck » CD 916, qui exploite sans l'agrément requis une installation classée d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport du 9 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 31 août 2015 l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence d'une grande quantité de voitures particulières et camionnettes hors d'usage (plus de 40 sont visibles depuis la voie publique) dont plusieurs partiellement démantelés,
- présence d'une grande quantité de pneumatiques le plus souvent à même le sol,
- le site semble à l'abandon.

Considérant que la surface de l'installation est d'environ 6 000 m² ;

Considérant le changement de raison sociale de la société « SARL DEMOLITION DU KLP HOUCK » désormais connue sous le nom « BULTEEL », le numéro d'inscription au registre du commerce n'ayant pas changé ;

Considérant la nomenclature des installations classées, définie à l'article L.511-2 du code de l'environnement et reprise dans la colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 du même code, et notamment la rubrique suivante :

- **2712** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²... : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 31 août 2015, relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'activité de récupération et de stockage d'épaves automobiles est spécifiquement visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1995 susvisé et que la société BULTEEL, même si elle ne l'a pas sollicité, peut bénéficier, de l'antériorité pour cette activité (exploitation au bénéfice des droits acquis) ;

Considérant que la société BULTEEL ne dispose pas de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement qui dispose : « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet », pris en application de l'article L.541-22 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BULTEEL de régulariser sa situation administrative ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLP HOUCK), exploitant un centre VHU au lieu-dit « le Klap Houck » sur la commune de QUAEDYPRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Dans le délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, celui-ci doit être déposé dans un délai de trois mois.

L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de QUAEDYPRE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 28 OCT 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



